

**Lycée international Alexandre Dumas d'Alger
et ses annexes d'Oran et Annaba**

**DECISION N°1 /020B10/ 2023
relative aux droits à acquitter par les familles**

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 22/11/2023,

Décide :

Article 1 : Tarifs en dinar algérien applicables pour l'année scolaire 2024-2025

Une augmentation de 3,7 % est appliquée à la rentrée scolaire 2024 sur les droits annuels de scolarité, les droits d'examens, les droits d'internat et de demi-pension.

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	865 430	717 000	642 940	642 940
Nationaux	865 430	717 000	642 940	642 940
Tiers	1 033 370	1 033 370	927 700	927 700

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	222 000	222 000	222 000	222 000
Nationaux	222 000	222 000	222 000	222 000
Tiers	222 000	222 000	222 000	222 000

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat
Elèves inscrits dans l'établissement	7 260	11 400	13 480
Candidats libres	98 500	137 900	168 000

Droits d'internat et demi-pension

	Droits annuels demi-pension	Droits annuels pension
Maternelle, élémentaire, collège, lycée	111 000	353 000

Article 2 : Abattements et exonérations

Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés,

sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.

Les enfants des personnels de droit local sous contrat à durée indéterminée avec le lycée bénéficient d'un abattement de 70% sur les droits annuels de scolarité et de l'exonération totale des droits de première inscription de tous leurs enfants scolarisés au sein de l'établissement.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les personnels détachés.

Les aides accordées dans le cadre des bourses de l'AEFE ne constituent pas une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription au sens de cet alinéa.

Les familles qui ont plusieurs enfants scolarisés dans les structures du LIAD bénéficient d'une réduction sur les droits de scolarité :

- de 10% pour le 2ème enfant ;
- de 15% pour le 3ème enfant ;
- de 20% pour 4ème enfant.

L'ainé sera facturé 100%, le 2ème par l'âge bénéficiera de la réduction de 10%, le 3ème par l'âge de la réduction de 15% et le 4ème par l'âge de la réduction de 20%. Lorsque l'ainé quittera le lycée, le 2ème par l'âge sera à 100%, le 3ème par l'âge bénéficiera d'une réduction de 10% et le 4ème d'une réduction de 15%. Et lorsque le 2ème quittera le LIAD, le 3ème sera à 100% et le 4ème sera à 10%.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



A Paris, le 12/02/2024

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le : 14.02.24

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le : 14.02.24